Acheteur Public

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES CCAP

## Institut National de la Statistique et des Études Économiques (Insee)

**Direction Générale – Secrétariat Général**
Département « Cadre de vie et conditions de Travail » (DCVCT)
Division « Marchés et Immobilier » (DMI) – Timbre C330
88 avenue Verdier – CS 70058 – 92541 MONTROUGE CEDEX

**MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

Objet de la consultation

# TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU CHEMINEMENT PIÉTON DE LA COUR INTÉRIEURE DE L'ÉTABLISSEMENT INSEE DE METZ DE LA DIRECTION RÉGIONALE DU GRAND EST

**Lieu des travaux**

**Institut National de la Statistique et des Études Économiques (Insee)**
**Direction régionale du Grand Est**
**Établissement de Metz**
**5 rue Henry Maret – CS 90403 – 57008 METZ CEDEX 1**

**Marché alloti**

Référence : 04_CCAP_TVX_INSEE2026_T1016.pdf

Date du document : **19/10/2026**

# Sommaire


1 GÉNÉRALITÉS....5
1.1 Caractéristiques principales du marché....5
1.1.1 Objet....5
1.1.2 Prestations....5
1.1.3 Adresse du lieu d'exécution des travaux....6
1.1.4 Organisation de l'achat....6
1.1.5 Mise en œuvre du marché....6
1.1.5.1 Ordre de service....6
1.1.5.2 Avenants....7
1.2 Intervenants....7
1.2.1 Acheteur (MOA)....7
1.2.2 Maîtrise d'œuvre (MOE)....8
1.2.3 Maîtrise d'œuvre (OPC)....8
1.2.4 Titulaire....9
1.2.4.1 Représentant du titulaire....9
1.2.4.2 Modifications affectant le titulaire....9
1.2.4.3 Conditions relatives à la sous-traitance....10
1.2.5 Autres intervenants....10
1.2.5.1 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé (CSPS)....10
1.2.5.2 Bureau de contrôle technique construction....10
1.2.5.3 Coordination *du système de sécurité incendie (CSSI)*....10
1.3 Pièces constitutives....10
1.3.1 Pièces contractuelles....10
1.3.2 Pièces indicatives....11
1.3.3 Pièces générales....12
1.4 Obligations générales d'exécution....12
1.4.1 Obligation de confidentialité....12
1.4.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....12
1.4.3 Clause environnementale....13
1.4.4 Assurances....13
1.4.4.1 Le titulaire....13
1.4.4.2 Maître d'ouvrage....14
2 DURÉE DU MARCHÉ....14
2.1 Durée globale du marché....14
2.2 Durée d'exécution des travaux....14
2.2.1 Durée des travaux....14
2.2.2 Période de préparation....14
2.2.3 Délai d'exécution global....15
2.2.4 Prolongation des délais d'exécution....15
2.2.5 Modification du délai pour intempéries....15
3 PRIX ET RÈGLEMENT....16
3.1 Prix du marché....16
3.1.1 Caractéristiques des prix....16
3.1.2 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages....16
3.1.3 Sujétions diverses comprises dans les prix....18
3.1.4 Variation des prix....18
3.1.5 Forme des prix....18
3.1.5.1 Mois d'établissement des prix du marché....18
3.1.5.2 Choix des index de références....19

3.1.5.3 Modalités d'actualisation des prix....19
3.1.6 Application de la TVA....19
3.2 Travaux modificatifs....19
3.3 Modalités de règlement....20
3.3.1 Avance....20
3.3.2 Approvisionnements....21
3.3.3 Garanties financières....21
3.3.4 Répartition des paiements....21
3.3.5 En cas de sous-traitance....21
3.3.6 Règlement des travaux non prévus....22
3.3.6.1 Prix des ouvrages non prévus....22
3.3.6.2 Prix débattus....22
3.3.7 Modalités du règlement des comptes....22
3.3.8 Désignation de sous-traitants en cours de marché....23
3.3.9 Modalités de paiement direct....23
3.3.10 Demandes de paiement mensuelles....23
3.3.10.1 *Contenu de la demande de paiement*....23
3.3.10.2 *Remise de la demande de paiement*....23
3.3.10.3 *Mentions obligatoires*....24
3.3.11 Acomptes mensuels....24
3.3.12 Demande de paiement finale....25
3.3.13 Décompte général – Solde....25
3.3.14 Mode de règlement/délai de paiement....25
3.3.15 Intérêts moratoires et indemnités forfaitaires....25
4 PÉNALITÉS – RETENUES – PRIMES....26
4.1 Pénalités....26
4.1.1 Pénalités pour retard....26
4.1.1.1 Retard dans l'exécution des travaux....26
4.1.1.2 Retard dans la remise de documents ou échantillons en cours d'exécution....26
4.1.1.3 Retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)....27
4.1.1.4 Retard dans la levée des réserves....27
4.1.1.5 Retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux....27
4.1.1.6 Pénalité pour absence de déclaration du représentant du titulaire du marché....27
4.1.1.7 Retard dans la remise de tout document administratif ou information....28
4.1.2 Exonération des pénalités de retard....28
4.1.3 Plafonnement des pénalités de retard....28
4.1.4 Conditions d'application des pénalités de retard....28
4.1.5 Autres pénalités....28
4.1.5.1 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales....28
4.1.5.2 En matière de lutte contre le travail dissimulé....29
4.1.5.3 Port de la carte d'identité professionnelle....29
4.1.5.4 Absence aux réunions de chantier....29
4.1.5.5 Évacuation des déchets....29
4.1.5.6 Remise en état des lieux....29
4.1.5.7 Absence de suivi des observations du coordonnateur SPS....29
4.1.6 Recouvrement des pénalités....30
5 RÉALISATION DES OUVRAGES....30
5.1 Caractéristiques des matériaux et produits....30
5.1.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits....30
5.1.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits....30
5.2 Préparation et coordination des travaux....31
5.2.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux....31

5.2.1.1 Études....31
5.2.1.2 Personnel....31
5.2.1.3 Démarches....32
5.2.1.4 Commandes....32
5.2.1.5 Travaux....32
5.2.1.6 *Communication*....32
5.2.2 Documents écrits ou graphiques....32
5.2.2.1 Anomalies ou omissions....32
5.2.2.2 Ouvrages non décrits explicitement....33
5.2.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier....33
5.2.3.1 Principes généraux....33
5.2.3.2 Autorité du coordonnateur SPS....34
5.2.3.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS....35
5.2.3.3.1 Libre accès du coordonnateur SPS....35
5.2.3.3.2 Obligations du titulaire....35
5.2.3.3.3 Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants....36
5.2.3.3.4 Locaux pour le personnel....36
5.2.4 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité....36
5.2.5 Contrôle technique....37
5.2.6 Contrôle interne des entreprises....37
5.2.7 Contrôle d'accès au chantier....38
5.2.8 Circulation dans le chantier....38
5.2.9 Sous-traitance....39
5.2.10 Réunion de chantier....39
5.2.11 Registre de chantier....39
5.3 Installations de chantier....39
5.4 Signalisation du chantier....40
5.5 Études d'exécution – Notes de calculs – Études de détails – Échantillons....40
5.6 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier....41
5.6.1 Gestion des déchets de chantier....41
5.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux....41
5.6.3 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux....42
5.7 Documents fournis après exécution....42
5.7.1 Dossier 1 : DOE....42
5.7.2 Dossier 2 : DIUO....43
6 RÉCEPTION ET GARANTIES....43
6.1 Conditions de réception....43
6.2 Assistance à la réception des ouvrages....44
6.3 Garantie – Durée....44
6.3.1 Garantie de parfait achèvement....44
6.3.2 Garantie des végétaux....45
6.3.3 Garanties particulières....45
7 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE....45
8 RÉEXAMEN – RÉSILIATION DU MARCHÉ....45
8.1 Clause de réexamen....45
8.2 Résiliation....45
9 LANGUES – LITIGES – MÉDIATION....46
10 DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX....48

# 1 GÉNÉRALITÉS

## 1.1 Caractéristiques principales du marché

### 1.1.1 Objet

**Le présent marché a pour objet des travaux de prolongement du cheminement piéton de la cour intérieure de l'établissement Insee de Metz de la direction régionale du Grand Est.**

**Opération : INSEE2026_T1016**

### 1.1.2 Prestations

Le marché comprend principalement les prestations suivantes :

- protection du chantier ;
- démolition ;
- VRD ;
- aménagement paysagé ;
- serrurerie ;
- métallerie ;
- remise en état de la zone de chantier.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) joint au présent marché (***05_CCTP_TVX_commun_INSEE2026_T1016.pdf***).

Réglementation : toutes les mesures seront prises par le titulaire du marché pour répondre à la réglementation et aux normes en vigueur dans l'exécution des prestations.

L'entreprise est tenue d'avoir pris entière connaissance du présent document, applicable à l'ensemble des corps de métier intervenant au titre du marché.

Outre les prescriptions inhérentes à sa spécialité, l'entreprise est également tenue d'avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques, CCTC, CCTP et plans des autres corps de métier intervenant au titre du présent marché et d'en tenir compte pour la réalisation de ses documents d'exécution et des travaux qui lui sont propres.

### 1.1.3 Adresse du lieu d'exécution des travaux

**Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)**
Direction régionale du Grand Est
**Établissement de Metz**
**5 rue Henry Maret – CS 90403**
**57008 METZ CEDEX 1**

**Les travaux se dérouleront en site occupé.**

### 1.1.4 Organisation de l'achat

Le mode de dévolution du marché est : **marchés allotis.**

La consistance des lots est décomposée comme indiqué ci-dessous.

| Numéro des lots | Intitulés des lots |
|---|---|
| 01 | Aménagement, VRD, paysage et réseaux humides |
| 02 | Serrurerie |

**Chaque lot constitue un marché.**

L'offre du titulaire atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché et en conséquence intègre la notion de synthèse afin que l'ouvrage puisse être réalisé dans son intégralité selon les règles de l'art et de sécurité.

### 1.1.5 Mise en œuvre du marché

#### *1.1.5.1 Ordre de service*

Conformément à l'**article 18.1.1 du CCAG Travaux**, l'exécution des travaux démarre sur ordre de service. Les ordres de service sont datés, numérotés, notifiés par le maître d'ouvrage.

L'ordre de service numéro **un (1)** est celui qui fixe la date de démarrage de la période de préparation.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part, à l'exception des cas prévus aux **articles 3.8.2, 13.6, 14.2.2 et 50.21 du CCAG Travaux**. En cas de cotraitance, les ordres de

service sont adressés au mandataire du groupement qui a, seul, compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Pour toutes nouvelles prestations ou prolongation des travaux, des ordres de services seront rédigés.

#### *1.1.5.2 Avenants*

Les avenants acteront les modifications du marché (modification du calendrier, des prix du marché, des prestations supplémentaires, des modifications des clauses du CCAP, etc.).

## 1.2 Intervenants

### 1.2.1 Acheteur (MOA)

La direction générale de l'Insee est désignée dans le présent marché sous l'appellation « **pouvoir adjudicateur** ».

Le responsable de la division « marchés et immobilier » est désigné sous l'appellation « **maître d'ouvrage (MOA)** ».

**Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)**
Direction générale – Secrétariat général
Département « cadre de vie et conditions de travail » (DCVCT)
**Division marchés et immobilier (DMI) – Timbre C330**
Section Immobilier
88 avenue Verdier – CS 70058
92541 MONTROUGE CEDEX

**Siret : 120 027 016 00563**

*Dossier suivi par :*

Thierry **ABJEAN**
Chef de projets immobiliers
Tél. : 01 87 69 52 58 ; Port. : 06 20 04 68 17
Courriel : Thierry. Abjean@insee.fr

La direction régionale de l'Insee de Metz est désigné dans le présent marché sous l'appellation « **service utilisateur** ».

**Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)**

**Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)**
Direction régionale du Grand Est
**Établissement de Metz**
**5 rue Henry Maret – CS 90403**
**57008 METZ CEDEX 1**

*Dossier suivi par :*

Clarisse **MALTHIERY**
Cheffe de la division ressources techniques et financières
Tél. : 03 57 84 41 05 ; Port. : 06 19 94 25 46
Courriel : **clarisse.malthiery@insee.fr** ; **DR67-ETB57-Logistique@insee.fr**

et

David **JEDELE**
Adjoint de la cheffe de division
Tél. : 03 57 84 41 09 ; Port. : 06 14 36 26 84
Courriel : **david.jedele@insee.fr** ; **DR67-ETB57-Logistique@insee.fr**

### 1.2.2 Maîtrise d'œuvre (MOE)

**CONSILIUM SAS** est désigné dans le présent marché sous l'appellation « **MOE** ».

Les missions PRO, DCE, ACT, DET, VISA, AOR ont été confiées à la maîtrise d'œuvre.

**CONSILIUM SAS**
4 rue des Bertrix
88130 CHARMES

**SIRET : 800 545 857 00040**

*Dossier suivi par :*

**Carine JEANDEL**
Ingénieure d'études – Cheffe de projet
Tél. : 09 81 73 16 12 ; Port. : 06 61 58 16 78
Courriel : **contact@consilium-bet.fr ; c.jeandel@consilium-bet.fr**

### 1.2.3 Maîtrise d'œuvre (OPC)

Il n'est pas prévu de mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination).

### 1.2.4 Titulaire

L'opérateur économique retenu pour réaliser les prestations est désigné dans le présent marché sous l'appellation « **titulaire** ».

#### *1.2.4.1 Représentant du titulaire*

En complément des dispositions de l'**article 3.4.1 du CCAG Travaux**, il est précisé que le ou les personnes habilitées à représenter le titulaire devront être désignées dans un délai maximum de **quinze (15) jours**.

Le titulaire prévoit pendant toute la durée du chantier la présence d'au moins **un (1) interlocuteur** disposant d'une maîtrise suffisante de la langue française pour recevoir et communiquer aux autres personnels les instructions liées à l'exécution du chantier et tout particulièrement celles relatives à la sécurité des travailleurs et à la réglementation sociale du Code du travail.

Le titulaire peut désigner une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage et/ou de la maîtrise d'œuvre en cours d'exécution du marché. Il s'engage à ce que ce ou ces représentants soient réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage et/ou de la maîtrise d'œuvre dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

#### *1.2.4.2 Modifications affectant le titulaire*

Il est fait application des dispositions de l'**article 3.4.2 du CCAG Travaux**.

Le titulaire s'engage à exécuter la prestation par les intervenants désignés dans son offre.

Il est également tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage et/ou maîtrise d'œuvre les modifications survenant au cours de l'exécution du marché ainsi que toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

**Par dérogation** à l'**article 3.4.2 CCAG Travaux**, le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de **deux (2) semaines** courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de **deux (2) semaines** pour proposer un autre remplaçant.

#### *1.2.4.3 Conditions relatives à la sous-traitance*

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance à condition de l'avoir déclarée et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

En précision à l'**article 3.6 du CCAG Travaux**, le titulaire dispose d'un délai maximum de **quinze (15) jours** pour communiquer les coordonnées de la personne habilitée à représenter le sous-traitant.

L'acceptation d'un sous-traitant par le représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de la maîtrise d'ouvrage est subordonnée, notamment, au respect des clauses du marché, en particulier celles relatives aux mesures de sécurité à mettre en œuvre, aux délais d'exécution et à la qualité du travail effectué.

### 1.2.5 Autres intervenants

#### *1.2.5.1 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé (CSPS)*

Sans objet.

#### *1.2.5.2 Bureau de contrôle technique construction*

Sans objet.

#### *1.2.5.3 Coordination du système de sécurité incendie (CSSI)*

Sans objet.

## 1.3 Pièces constitutives

### 1.3.1 Pièces contractuelles

Conformément à l'**article 4.1 du CCAG Travaux,** les documents, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement et son annexe (***01_ATTRI1_TVX_Lot_X_INSEE2026_T1016.pdf et 02_ATTRI1_Annexe_TVX_Lot_X_INSEE2026_T1016.pdf***) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (***04_CCAP_TVX_INSEE2026_T1016.pdf***) ;

- le programme ou le calendrier prévisionnel détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux stipulations de l'**article 28.2 du CCAG Travaux** et comportant les dates de début et de fin des travaux (***06_planning_previsionnel_INSEE2026_T1016.pdf***) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles de chaque lot (***05_CCTP_TVX_commun_INSEE2026_T1016.pdf***) ;
- le cahier des clauses administratives générales (**CCAG Travaux**) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur lors du mois d'établissement des prix ;
- le cahier des clauses techniques générales (**CCTG**) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci s'y réfère ;
- l'offre technique du titulaire, cadre de mémoire technique (***07b_CMT_TVX_Lot_X_INSEE2026_T1016.pdf***) et les critères de sélection (***07a_Liste_des_criteres_TVX_INSEE2026_T1016.pdf***;
- les actes spéciaux de sous-traitance (**08_*DC4_Lot_X_INSEE2026_T1016.pdf***) et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou le bordereau des prix unitaires (BPU) ou le détail quantitatif estimatif (DQE) (***03x_DPGF/DQE/BPU_Lot_X_INSEE2026_T1016.pdf***) ;
- les plans **(09a_Plans_Communs_INSEE2026_T1016.zip, 09b_Plans_Lot_01_INSEE2026_T1016.zip, 09c_Plans_Lot_02_INSEE2026_T1016.zip).**

### 1.3.2 Pièces indicatives

Aux pièces contractuelles s'ajoute tous les autres documents liés à la vie du marché :

- l'attestation de visite (***10_AV_Lot_X_INSEE2026_T1016.pdf***) ;
- les déclarations du soumissionnaire (***11_DC1_Lot_X_INSEE2026_T1016.pdf et 12_DC2_Lot_X_INSEE2026_T1016.pdf***) ;
- la fiche fournisseur (***13_Fiche_fournisseur_TVX_Lot_X_INSEE2026_T1016.pdf) ;***
- la charte de confidentialité (***14_Charte_de_confidentialite_Lot_X_INSEE2026_T1016.pdf***) ;
- le schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets (***15_SOSED_Lot_X_INSEE2026_T1016.pdf*** ) ;
- Le dossier des études ***(16_Carnet_de_details_commun_INSEE2026_T1016.pdf) ;***
- les réponses aux DT ***(17_Reponses_aux_DT_INSEE2026_T1016***
- le dossier technique amiante (***18_DTA_20260918.zip***) ;
- le rapport de repérage amiante avant travaux ***(19_RAAT_20251201_INGEDIAG_25_ING_19323_CDI.pdf).***

### 1.3.3 Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (**CCAG-Travaux**).

## 1.4 Obligations générales d'exécution

### 1.4.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont le maître d'ouvrage est propriétaire ou titulaire et qui est communiquée au titulaire ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

### 1.4.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'**article 6 du CCAG Travaux**, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

### 1.4.3 Clause environnementale

À titre général, il est fait application de l'**article 7 du CCAG Travaux**.

La clause environnementale suivante s'applique dans l'exécution du présent marché :

Le titulaire s'astreint à la gestion de fin de vie des produits, au réemploi ou à la réutilisation des produits déposés depuis les chantiers menés dans le cadre du présent marché, à la valorisation des déchets de chantier en fin de vie (< ou = 10 %).

Le titulaire s'engage à sensibiliser son personnel aux sujets liés au respect de l'environnement indiqués ci-dessus dans le cadre de l'exécution du marché

Le titulaire s'engage de surcroît à la réduction des nuisances, des déchets et des pollutions.

L'offre du titulaire indique les mesures prises pour se conformer à cette clause d'exécution.

### 1.4.4 Assurances

#### *1.4.4.1 Le titulaire*

Conformément à l'**article 8 du CCAG Travaux**, le titulaire ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des **articles 1240** et **article 1242 du Code civil**, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du marché, équivalant tous risques chantiers ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les **articles 1792** à **1792-3** et **article 2270 du Code civil** au moyen d'une attestation qui devra au moins indiquer de façon non équivoque les activités garanties, le montant de ces garanties, la période de validité de l'attestation et la procédure de mise à jour des primes.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations en cours de validité, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la réception de la demande.

En cas de non-respect de ces dispositions, le maître d'ouvrage peut résilier le marché correspondant aux frais et risques du titulaire.

Au moment de la réception, le titulaire doit produire une nouvelle attestation établissant qu'il est toujours bien couvert au même titre.

#### *1.4.4.2 Maître d'ouvrage*

Le maître d'ouvrage est son propre assureur.

**Le maître d'ouvrage ne souscrira pas à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) ni à une police unique de chantier (PUC) ni à l'option tout risque chantier (TRC).**

# 2 DURÉE DU MARCHÉ

**Le marché est non reconductible.**

## 2.1 Durée globale du marché

Le marché commence dès la **notification** du marché et prendra fin à l'issue de l'année de parfait achèvement des travaux associés à la mission de maîtrise d'œuvre.

La durée du marché calculée par la maîtrise d'ouvrage est estimée à **quinze (15) mois.**

## 2.2 Durée d'exécution des travaux

Il est fait application de l'**article 18 du CCAG Travaux.**

### 2.2.1 Durée des travaux

La durée d'exécution des travaux est fixée à **deux virgule cinq (2,5) mois** à compter de la date précisée dans l'ordre de service (OS n°1) prescrivant le démarrage des travaux.

- travaux préparatoires → **un (1) mois** ;
- travaux → **un virgule cinq (1,5) mois**.

### 2.2.2 Période de préparation

La période de préparation est fixée à **un (1) mois** (définie à l'**article 28.1 du CCAG Travaux**).

### 2.2.3 Délai d'exécution global

Le délai d'exécution comprend :

- la période de préparation ;
- toutes sujétions d'études, d'approvisionnement et d'installation de chantier ;
- les congés payés ;
- la période d'exécution des travaux ;
- la période nécessaire aux opérations préalables à la réception ;
- le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le délai contractuel d'exécution des travaux inclut la période de préparation du chantier, les jours de congés et d'intempéries.

Lors de la réunion de lancement, le calendrier général de l'opération élaboré par l'entreprise et remis dans son offre est présenté et devient définitif. En cas de modification dans l'enchaînement des tâches, un nouveau calendrier est signifié par ordre de service (OS) au titulaire pendant l'exécution du marché.

Un exemplaire du calendrier est disponible en permanence sur le chantier.

### 2.2.4 Prolongation des délais d'exécution

En application de l'**article 18.2 du CCAG Travaux**, le délai d'exécution des travaux peut être prolongé d'un nombre de jours fixé sur proposition du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre après justification de l'entrepreneur et décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

### 2.2.5 Modification du délai pour intempéries

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires (pluie, neige, vent et gel) ou relatives au respect des règles de l'art en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés.

Ces phénomènes seront confirmés à l'appui des renseignements donnés par la station de météorologie nationale la plus proche.

Pour permettre la constatation des phénomènes naturels, ceux-ci devront dépasser les intensités suivantes :

| Nature du phénomène | Intensité | Limite et durée |
|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| Pluie | ≥ 10 mm | entre 7 h et 17 h |
| Vent | ≥ 50 km/h | demi-journée |
| Gel ≤ | – 5 °C | demi-journée |
| Neige | ≥ 5 cm | demi-journée |

La durée de chaque arrêt est débattue entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le titulaire et le coordonnateur SPS, et les décisions prises sont consignées sur le compte-rendu de réunion de chantier qui suit l'événement.

Chacune de ces consignations, quelle qu'en soit la forme, fait apparaître le cumul des jours ouvrables pendant lesquels les travaux ont été arrêtés depuis l'ouverture du chantier, ainsi que les conséquences de ces arrêts sur le calendrier contractuel.

Si le maître d'ouvrage conteste les raisons invoquées par le titulaire pour arrêter les travaux, il lui enjoint de les reprendre par ordre de service.

# 3 PRIX ET RÈGLEMENT

## 3.1 Prix du marché

### 3.1.1 Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont rémunérés par application d'un **prix global et forfaitaire**, selon les stipulations de l'acte d'engagement et de la **DPGF** (décomposition des prix général et forfaitaire) et/ou du **BPU** (bordereau de prix unitaire) et/ou du **DQE** (détail quantitatif estimatif).

### 3.1.2 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

Le prix porté par le titulaire à l'acte d'engagement s'entend pour l'exécution de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Il est établi sans restriction ni réserve d'aucune sorte, il comprend toutes fournitures, locations, déplacements, frais généraux que le titulaire est susceptible d'engager lors de l'exécution des prestations. Il est réputé également assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices.

Il prend également en compte :

- les dépenses communes de chantier ;
- les études d'exécution.

Le prix du marché est hors TVA.

Le contenu des prix résulte également de l'application des principes suivants :

- le prix est établi sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent aux documents de consultation, dans leur ordre de priorité, sans caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces ;
- les détails et prestations annexes nécessaires à une parfaite finition ne sont pas nécessairement décrits ou mentionnés dans les documents du marché, le titulaire est donc réputé avoir prévu lors de l'étude de son offre et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions mineures éventuellement nécessaires pour l'usage auquel les ouvrages sont destinés.

Le titulaire devra fournir toutes les études, études techniques, notes de calcul, plans et calepinage.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux avant la remise de son offre et de toutes difficultés relatives aux accès et/ou aux conditions d'exécution spécifiques au site.

**Le titulaire est réputé avoir établi son prix sur ses propres estimations quantitatives et en avoir tenu compte pour l'élaboration de son offre. Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante des aléas que le maître d'ouvrage ne pourra prendre en compte.**

Le prix tient compte de toutes dépenses afférentes à l'intégration des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Le prix ne rémunère pas les dépenses afférentes à l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ni du bureau de contrôle technique directement prises en charge par le maître d'ouvrage.

Le prix tient compte de toutes dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur.

Le prix tient compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution du marché.

Le prix est établi en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels n'entraînant pas d'arrêts de chantier tels que le prévoit l'**article L.731-2 du Code du travail**. Sont considérées comme intempéries, pour l'application du présent chapitre, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible, eu égard à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

### 3.1.3 Sujétions diverses comprises dans les prix

Tous les prix remis comprennent la valeur de toutes les sujétions et prescriptions telles qu'elles résultent des différents documents (CCAP, CCTP ainsi que des lois, décrets, arrêtés et leurs circulaires d'application régissant la construction), de la situation des locaux, des exigences du calendrier d'exécution, des règles de sécurité édictées par le Ministère du Travail ou autre organisme de prévention d'accidents du travail, de l'observation des avis formulés par le maître d'œuvre, le bureau de contrôle et le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

Aucun supplément de prix ne sera accordé pour respect et mise en conformité aux documents, règles et avis précités parus à la date de notification du marché.

En conséquence, l'adoption d'un prix unitaire pour le règlement des éventuels travaux modificatifs comprend ces sujétions et ne peut être affectée d'autres plus-values quelle qu'en soit la quantité ou la situation de l'ouvrage pour lequel elle est appliquée.

Les travaux et prestations nécessaires à la levée des avis suspendus et défavorables émis dans les différents rapports du contrôleur technique et du coordonnateur SPS sont dus par l'entreprise.

### 3.1.4 Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

### 3.1.5 Forme des prix

Les prix sont **fermes et actualisables** dans les conditions fixées aux articles ci-après.

#### *3.1.5.1 Mois d'établissement des prix du marché*

Les prix du présent marché sont réputés établis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire (du **mois Mo** indiqué à l'**article B1** de l'acte d'engagement (***01_ATTRI1_TVX_Lot_X_INSEE2026_T1016.pdf***).

*3.1.5.2 Choix des index de références*

L'index de référence choisi (index nationaux) sont :

- **TP 08** pour le lot VRD ;
- **EV 03** pour le lot VRD (partie végétalisation) ;
- **BT 42** pour lot serrurerie.

*3.1.5.3 Modalités d'actualisation des prix*

Si un délai supérieur à **trois (3) mois** s'est écoulé entre la date limite de remise des offres et la date de début d'exécution des travaux, les prix du marché sont actualisés selon la formule ci-dessous :

**Pn =PoxCn**

Avec Cn = Btn-3/Bto

Dans laquelle BTo et BTn sont les valeurs de l'index de référence prises respectivement au mois zéro (mois de remise des offres) et au mois n-3 (conditions économiques du mois antérieur de **3 (trois) mois** au mois de début d'exécution des prestations).

Le mois "n" est le mois du début d'exécution des prestations noté sur l'ordre de service n°01.

### 3.1.6 Application de la TVA

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

## 3.2 Travaux modificatifs

En complément de l'**article 13 du CCAG Travaux**, il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre des fiches de travaux modificatifs peuvent être émises par eux.

Elles définissent :

- le fait générateur des travaux non prévus ;
- la définition des travaux non prévus avec la limite des prestations du titulaire.

Le titulaire doit fournir dans le délai précisé par la fiche, qui ne peut être inférieur à **sept (7) jours**, un devis des travaux, celui-ci étant fondé sur les principes énoncés en **3.1.2 du présent CCAP**.

En complément de l'**article 13.5 du CCAG Travaux**, le devis remis par le titulaire et accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur, vaut état supplémentaire de prix forfaitaires.

À l'issue de cette phase, l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs est délivré dans les conditions prévues à l'**article 13 du CCAG Travaux.**

## 3.3 Modalités de règlement

### 3.3.1 Avance

Une avance est accordée à la demande du titulaire si les conditions des **articles R. 2191-3** à l'**article R. 2191-7 du Code de la commande publique** **sont remplies.**

Le montant de l'avance est fixé à **trente (30) pourcents.**

Le remboursement de l'avance s'effectuera selon les dispositions prévues aux **articles R. 2191-11** et **R. 2191-12 du Code de la commande publique**.

Le remboursement de cette avance s'effectuera au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra **soixante-cinq (65) pourcents** du montant du marché.

Le remboursement complet de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par l'entreprise atteint **quatre-vingt-quinze (95) pourcents** du montant TTC des prestations qui lui sont confiées.

En cas de sous-traitance acceptée postérieurement au versement de l'avance au titulaire, le remboursement par le titulaire de la fraction de l'avance correspondant aux prestations sous traitées s'impute sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

### 3.3.2 Approvisionnements

Le titulaire peut demander le règlement des approvisionnements constitués pour l'exécution des travaux objet du marché à condition de fournir les justificatifs prévus à l'**article 10.4 du CCAG Travaux**.

Ces approvisionnements demeurent sous sa responsabilité, toutefois leur enlèvement du chantier doit faire l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre.

### 3.3.3 Garanties financières

Il est prévu une retenue de garantie sur le montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des modifications en cours d'exécution.

Cette retenue sera de **cinq (5) pourcents** pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire ou de **trois (3) pourcents** pour les PME, telles qu'identifiées à l'acte d'engagement du marché. La taille de l'entreprise sera à indiquer dans la fiche fournisseur (***12_Fiche_fournisseur_TVX_Lot_X_INSEE2026_T1016.pdf*).**

Cette retenue pourra être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Les modalités d'application de cette retenue ainsi que celle de son remboursement sont définies aux **articles R. 2191-32 à R. 2191-44 du Code de la commande publique**.

### 3.3.4 Répartition des paiements

En cas de groupement et conformément à l'**article 12.5 du CCAG Travaux**, le mandataire est seul habilité à présenter au maître d'ouvrage et/ou à la maîtrise d'œuvre les demandes de paiement qui sont décomposées en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Les entreprises cotraitantes peuvent demander à l'acte d'engagement le paiement sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou à celui du mandataire.

### 3.3.5 En cas de sous-traitance

Le sous-traitant, dont les conditions de paiement ont été agréées par la maîtrise d'ouvrage, doit déposer sa demande de paiement, qui est soumise à validation du titulaire. Le titulaire dispose d'un délai de **quinze (15) jours** pour donner son accord ou notifier son refus. Passé ce délai la demande de paiement sera adressée automatiquement au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

En cas de sous-traitance indirecte, le sous-traitant de premier rang doit fournir une caution personnelle et solidaire. La maîtrise d'ouvrage ne signera pas de subrogation de paiement.

### 3.3.6 Règlement des travaux non prévus

Le règlement des travaux non compris dans le prix forfaitaire global et qui sont définis par des fiches de travaux modificatifs, est opéré de la manière suivante :

#### *3.3.6.1 Prix des ouvrages non prévus*

Le prix des ouvrages non prévus dans le marché mais de même nature que ceux figurant dans la décomposition de prix visée est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition.

#### *3.3.6.2 Prix débattus*

Dans l'hypothèse où les prix des ouvrages supplémentaires non prévus ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la décomposition de prix, ces prix sont librement débattus entre les parties s'il s'agit de travaux.

**Ces prix ne sont ni actualisables, ni révisables.**

Les prix nouveaux sont mentionnés dans l'ordre de service décrivant les prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.

### 3.3.7 Modalités du règlement des comptes

Il n'est pas demandé au titulaire d'imprimé ou de modèle spécial pour la présentation des états d'acompte. Il fournit, en un seul exemplaire original sur papier à entête de l'entreprise, un état d'avancement de ses ouvrages au pourcentage d'exécution suivant les articles de la DPGF.

Les modalités du règlement des acomptes du marché sont les suivantes :

- les acomptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions prévues à l'**article 12 du CCAG Travaux** ;

- les travaux sont constatés et réglés selon leur état d'avancement ;
- le règlement du solde des travaux ne peut être mis en paiement que si les éléments nécessaires à la réalisation du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ont été fournis et toutes les réserves sont levées, le maître d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre l'ayant constaté.

### 3.3.8 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont subordonnés à la production **d'un acte spécial (formulaire DC4).**

À droit au paiement direct tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à **six cents (600) euros TTC**.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'**article 3.6.2 du CCAG Travaux** sont applicables.

### 3.3.9 Modalités de paiement direct

En complément du **CCAG Travaux**, il est précisé que, pour les sous-traitants de l'entreprise titulaire, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'**une attestation de paiement direct** jointe au projet de décompte, signée par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné et accompagnée de la demande de paiement du sous-traitant au titulaire.

### 3.3.10 Demandes de paiement mensuelles

#### 3.3.10.1 *Contenu de la demande de paiement*

Le contenu de la demande de paiement doit être conforme aux dispositions de l'**article 12.1 du CCAG Travaux**.

#### 3.3.10.2 *Remise de la demande de paiement*

Ces demandes de paiement (factures) seront adressées uniquement par voie dématérialisée par la plate-forme de facturation **Chorus Pro travaux**, **https://chorus-pro.gouv.fr**, en utilisant le **code SIRET de la MOE** ainsi que le numéro d'engagement (EJ) fourni lors de la notification.

Le titulaire/mandataire choisit le cadre de facturation A4 (projet de décompte mensuel) ou A7 (projet de décompte final).

En cas de sous-traitance ou cotraitance, les titulaires/mandataires doivent ajouter l'espace « factures à valider » à leur « structure » dans **Chorus Pro travaux**.

Le sous-traitant choisit le cadre de facturation A10 (demande de paiement dans le cadre de marchés de travaux) et complète également les numéros de SIRET du titulaire.

Le cotraitant choisit le cadre de facturation A13 (projet de décompte mensuel) ou A14 (projet de décompte final) et complète les numéros de SIRET du mandataire.

Conformément à l'**article 12.1.9 du CCAG Travaux**, le maître d'ouvrage pour ce marché accepte ou rectifie la demande de paiement établie par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Le titulaire peut obtenir les informations nécessaires à l'utilisation de **Chorus Pro travaux**, pour déposer un projet de décompte, à partir du lien suivant :

**https://www.youtube.com/watch?v=DVvH0zsx_uY**

#### 3.3.10.3 *Mentions obligatoires*

Les factures et acomptes comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- la mention « **INSEE2026_T1016** » + le numéro de l'engagement juridique et la date de notification du marché ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la date d'établissement de l'acompte ;
- l'identification des prestations facturées ;
- les prix hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC.

### 3.3.11 Acomptes mensuels

À partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre établit le montant de l'acompte mensuel dans les conditions de l'**article 12.2.1 du CCAG Travaux**.

En application de l'**article 12.2.2 du CCAG Travaux**, il dispose d'un délai de **sept (7) jours** pour faire connaître au titulaire les sommes dont il admet le paiement.

### 3.3.12 Demande de paiement finale

Les dispositions de l'**article 12.3 du CCAG Travaux** sont appliquées.

### 3.3.13 Décompte général – Solde

Les dispositions de l'**article 12.4 du CCAG Travaux** s'appliquent.

### 3.3.14 Mode de règlement/délai de paiement

Le délai global de paiement des travaux est fixé à **trente (30) jours** à compter :

- pour l'avance : de la notification de l'acte d'engagement ;
- pour les acomptes : de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur ;
- pour le solde : à la date de réception du décompte général et définitif.

Ce délai court à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception de la facture ;
- date d'ouverture du droit à paiement (service fait).

Ce délai ne peut être suspendu qu'**une (1)** seule fois et par notification au titulaire depuis la plateforme « **Chorus Pro travaux** ». La suspension du délai de paiement est motivée par le représentant du maître d'ouvrage. Il est mis fin à la suspension du délai de paiement dès lors que le titulaire remet au maître d'ouvrage les éléments complémentaires ou correctifs attendus par le représentant du maître d'ouvrage.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

### 3.3.15 Intérêts moratoires et indemnités forfaitaires

Les sommes dues après expiration du délai de paiement sont majorées des intérêts moratoires au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de **huit (8) points de pourcentage**.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à **quarante (40) euros**.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de **quarante-cinq (45) jours** suivant la mise en paiement du principal.

La date de paiement d'une facture ou d'un groupe de factures exigibles simultanément est portée à la connaissance du titulaire sur l'avis de crédit correspondant.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Insee.

Le comptable assignataire des paiements est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre en charge du budget.

# 4 PÉNALITÉS – RETENUES – PRIMES

## 4.1 Pénalités

**Toutes les pénalités et primes sont calculées sur le montant HT du marché initial et ne sont pas assujetties à la TVA.**

### 4.1.1 Pénalités pour retard

**Par dérogation** à l'**article 19.2.3 du CCAG Travaux**, la méthode appliquée pour leur calcul est, pour les pénalités ci-dessous :

#### *4.1.1.1 Retard dans l'exécution des travaux*

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, mesuré par rapport au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié, comme il a été indiqué à l'**article 2.2 du présent CCAP**.

L'entrepreneur encourt la retenue journalière définitive de **deux cents (200) euros** s'il n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution qu'il propose à son marché.

#### *4.1.1.2 Retard dans la remise de documents ou échantillons en cours d'exécution*

En cas de retard dans la remise de documents ou d'échantillons en cours de chantier ou période de préparation (notamment PPSPS, plan de retrait, plans de réservations, détails de fabrication et de pose, plan de préfabrication, notices et avis techniques, notes de calculs, procès verbaux d'essais, échantillons, SOSED, BSD, etc.) par rapport à

la date prévue au calendrier correspondant, il peut être appliqué une pénalité de **cinquante (50) euros** du montant du marché **par jour calendaire** de retard et par objet, déductible des décomptes mensuels, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable, en application de l'**article 19.3 du CCAG Travaux**, et indépendamment des pénalités encourues pour retard de travaux qui pourraient en résulter.

Lorsque le titulaire est à l'origine du retard apporté à l'élaboration des documents demandés par le maître d'ouvrage au titre du projet (non participation aux réunions, non remise de documents ou de renseignements) et, si les mesures coercitives prévues au présent CCAP et au **CCAG Travaux** ne permettent pas d'y remédier, le maître d'ouvrage peut être amené à se substituer à l'entreprise défaillante. Dans ce cas, les frais engendrés par cette situation sont mis à la charge du titulaire.

#### *4.1.1.3 Retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)*

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents (DOE complet) à fournir après exécution par le titulaire, conformément à l'**article 40 du CCAG Travaux**, une retenue provisoire égale à **deux (2) pourcents** de l'ensemble du marché sera opérée, dans les conditions stipulées à l'**article 19.3 du CCAG Travaux**, sur les sommes dues au titulaire.

#### *4.1.1.4 Retard dans la levée des réserves*

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, mesuré par rapport au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié, comme il a été indiqué à l'**article 2.1 du présent CCAP**.

L'entrepreneur encourt la retenue journalière définitive de **deux cents (200) euros** s'il n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai laissé pour la levée des réserves.

#### *4.1.1.5 Retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux*

À la fin des travaux, dans le cadre du délai d'exécution, le titulaire doit avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements occupés par le chantier et à l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.

En cas de retard, le titulaire peut encourir une pénalité non assujettie à la TVA de **deux cents (200) euros** du montant hors TVA du marché par jour calendaire de retard.

#### *4.1.1.6 Pénalité pour absence de déclaration du représentant du titulaire du marché*

En cas de retard dans la déclaration du représentant prévue à l'**article 1.2.4 du présent CCAP**, une pénalité journalière de **cinquante (50) euros** du montant du marché par jour de retard pourra être appliquée.

#### *4.1.1.7 Retard dans la remise de tout document administratif ou information*

En cas de retard dans la remise de tout document ou information administratif (attestation d'assurance, déclaration de sous-traitant, pièces exigées par le Code du travail, documents fiscaux et sociaux, liste nominative des salariés étrangers, désignation des représentants, modification affectant le titulaire ou les cotraitants, etc.) une pénalité fixée à **trente (30) euros** par jour de retard et par document ou information pourra être appliquée.

### 4.1.2 Exonération des pénalités de retard

**Par dérogation** à l'**article 19.2.1 du CCAG Travaux**, le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité.

### 4.1.3 Plafonnement des pénalités de retard

Le montant cumulé des pénalités de retard est plafonné à **dix (10) pourcents** du montant hors taxes du marché, conformément aux stipulations de l'**article 19.2.2 du CCAG Travaux**.

### 4.1.4 Conditions d'application des pénalités de retard

L'application des pénalités de retard fait préalablement l'objet d'une procédure contradictoire conformément à l'**article 19.2.4 du CCAG Travaux**.

**Par dérogation** à l'**article 19.2.4 du CCAG Travaux**, le maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités pour retard sans procédure contradictoire évoquée audit article pour les pénalités suivantes :

- respect des consignes de sécurité ;
- retard dans la remise du PPSPS.

### 4.1.5 Autres pénalités

#### *4.1.5.1 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales*

En application de l'**article 20.2 du CCAG Travaux**, en cas de non-respect de ses obligations environnementales, le titulaire s'expose à une pénalité de **cent (100) euros** par manquement.

#### *4.1.5.2 En matière de lutte contre le travail dissimulé*

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à l'injonction de régulariser sa situation dans ce domaine dans un délai de **quinze (15) jours**, la maîtrise d'ouvrage peut :

- appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **cinq cents (500) euros**, dans les limites prévues par les textes ;
- résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

#### *4.1.5.3 Port de la carte d'identité professionnelle*

Toute absence constatée dans le port de la carte d'identité professionnelle sécurisée (carte BTP) pourra faire l'objet d'une pénalité forfaitaire de **cinquante (50) euros**.

#### *4.1.5.4 Absence aux réunions de chantier*

Toute absence constatée à une réunion de chantier pourra faire l'objet d'une pénalité forfaitaire de **cent (100) euros**.

#### *4.1.5.5 Évacuation des déchets*

En cas de non enlèvement des déchets, une pénalité forfaitaire de **cinq cents (500) euros** pourra être appliquée.

Les déchets seront alors enlevés aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'**article 37.2 du CCAG Travaux**.

#### *4.1.5.6 Remise en état des lieux*

En cas de manquement à la remise en état des lieux, une pénalité forfaitaire de **deux mille (2 000) euros hors taxe** pourra être appliquée.

La remise en état sera alors effectuée aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'**article 37.2 du CCAG Travaux**.

#### *4.1.5.7 Absence de suivi des observations du coordonnateur SPS*

En cas d'absence du suivi des observations du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé portées sur le registre journal, les comptes rendus, et ou les courriers adressés aux intervenants, il pourra être appliqué une pénalité de **deux-cents (200) euros** par jour calendaire de retard et par objet.

### 4.1.6 Recouvrement des pénalités

Le montant des pénalités sera calculé et prélevé par précompte sur les acomptes ou par émission d'un titre d'ordre de recouvrer lorsque le reliquat du marché est insuffisant.

Le titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont le retard ou la non réalisation donne lieu à l'application de ladite pénalité et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

# 5 RÉALISATION DES OUVRAGES

## 5.1 Caractéristiques des matériaux et produits

### 5.1.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Les **CCTP** fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par les **CCTP**.

Les **CCTP** désignent les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre et précisent les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

Les **CCTP** définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du **CCAG Travaux** ou **CCTG** concernant les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les **CCTP** précisent quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur, ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

### 5.1.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité et la surveillance sont assurées par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre. Les **CCTP** précisent les essais qui sont à la charge de l'entrepreneur.

Les dispositions de l'**article 24.3 du CCAG Travaux** relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais, sauf pour les vérifications à effectuer par le contrôleur technique et mises contractuellement à la charge de ce dernier le cas échéant.

Le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre peuvent décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché : s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application du prix indiqué à la DPGF, s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

## 5.2 Préparation et coordination des travaux

### 5.2.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre et/ ou l'OPC ont la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Pendant la période de préparation, l'entreprise accomplit les tâches suivantes et produit les documents ci-après :

#### *5.2.1.1 Études*

- élaboration du calendrier détaillé d'exécution ;
- élaboration et présentation au visa du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre du plan des installations de chantier (PIC) et des ouvrages provisoires prescrits par l'**article 28.2 du CCAG Travaux** ;
- réalisation des documents d'exécution, des documents de synthèse, notes de calculs, études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'**article 29 du CCAG Travaux** et à l'**article 2.2 du présent CCAP**.

La totalité des études seront transmises au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

#### *5.2.1.2 Personnel*

- présentation des sous-traitants ;
- fourniture des DC4 ;
- fourniture des attestations d'assurance obligatoires.

#### *5.2.1.3 Démarches*

- constat « avant travaux » par huissier avant toute intervention sur le site ;
- dépôt d'une DICT en vue d'obtenir un plan de récolement des réseaux et ouvrages des différents services techniques ;
- dépôt des demandes de voiries éventuelles pour occuper une partie de l'espace public lors des travaux.

#### *5.2.1.4 Commandes*

- passer les commandes de ses matériels et matériaux pour un démarrage effectif des travaux sur le site dans les délais du calendrier d'exécution.

#### *5.2.1.5 Travaux*

- installation de la base vie ;
- installation du panneau d'affichage du chantier ;
- mise en place du dispositif de contrôle d'accès au chantier.

#### *5.2.1.6 Communication*

- le cas échéant, information des riverains d'un survol de leur propriété par un moyen de levage.

L'ordre de service prescrivant son démarrage pourra compléter cette liste.

### 5.2.2 Documents écrits ou graphiques

#### *5.2.2.1 Anomalies ou omissions*

De par la notification de son marché, le titulaire est réputé avoir pris en considération l'intégralité du **CCAP**, et du **CCTP**. **Plans** et **CCTP** se complètent réciproquement sans qu'il puisse être fait état, après remise de son offre, d'une discordance éventuelle qu'elle n'aurait pas signalée en temps utile.

Le titulaire doit prévoir dans son offre le montant des travaux indispensables à la terminaison des ouvrages dans l'ordre général et par analogie avec ce qui est décrit, en accord avec le maître d'œuvre.

Il est tenu de vérifier, avant toute exécution, les cotes figurant aux dessins et de signaler au maître d'œuvre les erreurs ou omissions qui pourraient être constatées.

Dans les ouvrages existants, les cotes figurant sur plans doivent être contrôlées in situ par l'entreprise avant élaboration de ses plans d'exécution et/ou avant mise en fabrication.

Le titulaire est tenu de signaler par écrit au maître d'œuvre les discordances qui pourraient éventuellement exister entre le **CCTP** et les ouvrages à exécuter et qui seraient de nature à nuire à la parfaite réalisation de ses ouvrages.

Dans le même esprit, si certaines dispositions des **plans** et du **CCTP** soulèvent des divergences d'interprétation, les ouvrages seront exécutés conformément aux décisions du maître d'œuvre et aux avenants techniques sans entraîner pour autant de modifications au prix global forfaitaire des marchés.

En conséquence, tout ouvrage figurant aux **plans** et non décrit au **CCTP** est formellement dû et réciproquement.

La description des ouvrages s'appuie sur une solution technique répondant au programme, acceptée par tous les acteurs de la construction et coordonnée entre les divers corps de métier.

Il appartient en conséquence à l'entreprise qui modifierait certaines prestations, de prendre à sa charge la totalité des incidences éventuelles qui pourraient interférer sur les autres corps de métier.

#### *5.2.2.2 Ouvrages non décrits explicitement*

Le **CCTP** décrit l'essentiel des ouvrages dus par l'entreprise.

Même s'il ne définit pas dans le détail les ouvrages de façonnage nécessaires à la bonne finition technique et architecturale, ces travaux sont compris dans le marché au titre des règles de l'art et du forfait.

### 5.2.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les dispositions des **CCTP** sont applicables, à la charge du titulaire.

#### *5.2.3.1 Principes généraux*

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du **Code du travail** ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

Outre les protections collectives et individuelles induites par la réalisation de ses travaux et définies dans le PPSPS de l'entreprise, cette dernière ne pourra refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de sécurité déjà prises si elles sont jugées insuffisantes par le coordonnateur de sécurité.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire pour la mise en sécurité de son chantier.

#### *5.2.3.2 Autorité du coordonnateur SPS*

Dans le cadre de la **loi n° 93.1418 du 31/12/93** et du **décret d'application n° 94.1159 du 26/12/94**, il est rappelé que le maître d'ouvrage fait appel à un coordonnateur de sécurité.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement…), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le titulaire, ainsi que tous les intervenants sur le chantier, auront l'obligation de respecter au sens le plus strict toutes les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs, tant au sens de la prévoyance que de la sécurité effective lors de la réalisation.

Les dispositions générales sont définies dans le **Code du Travail**.

L'entreprise est tenue, après établissement du plan général de coordination (PGC) par le coordonnateur, de soumettre ses plans d'installation de chantier et le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

L'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier sera soumis à la visite d'inspection commune diligentée par le coordonnateur SPS.

Le registre-journal est tenu par le coordonnateur SPS et conservé sur chantier sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage.

**Au titre de leurs études d'exécution, chaque corps de métier doit lever tous les avis suspendus et défavorables des rapports du coordonnateur SPS.**

Les travaux et prestations nécessaires à la levée de ces observations sont dus par l'entreprise dans le cadre de son forfait.

L'entreprise est tenue de laisser à tout moment le coordonnateur de sécurité pénétrer sur le chantier, le visiter et lui permettre tout contrôle en matière de sécurité.

Le coordonnateur de sécurité signalera aux responsables des entreprises tout manquement aux mesures de prévention prescrites par la réglementation.

En cas de risque immédiat d'accident et de carence d'une entreprise, le coordonnateur de sécurité est habilité à intervenir directement auprès de l'entreprise pour faire cesser la situation anormale.

Dans le cas où ses demandes ne seraient pas suivies d'effet, le coordonnateur de sécurité en référera au maître d'ouvrage qui prendra toute décision qu'il estime utile.

En fin de travaux, au sein de ses **DIUO**, chaque entreprise devra remettre au coordonnateur de sécurité tous les éléments définissant les modalités de maintenances et de grosses réparations avec mention des dispositifs de sécurité à prévoir.

#### *5.2.3.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS*

##### 5.2.3.3.1 Libre accès du coordonnateur SPS

**Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.**

##### 5.2.3.3.2 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS (copie à la maîtrise d'ouvrage) :

- le PPSPS ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les **cinq (5) jours** qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur SPS ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;
- le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage ;
- à la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

5.2.3.3.3 Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du **titre III du livre V de la quatrième partie de la partie législative du Code du travail**.

5.2.3.3.4 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions **du Code du travail** sur l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés.

### 5.2.4 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Elles sont édictées par le coordinateur SPS et relayées par le maître d'œuvre sur instructions du maître d'ouvrage.

### 5.2.5 Contrôle technique

Dans le cadre de la **loi du 4 janvier 1978** le maître d'ouvrage fait appel à un organisme spécialisé désigné dans le présent document sous le terme générique de contrôleur technique.

Chaque corps de métier est tenu de soumettre au contrôleur technique, **avant l'issue de la période de préparation de chantier**, tous ses plans, études, notes de calculs, etc, et de se conformer pendant l'exécution des travaux aux observations ou recommandations de celui-ci.

Il est tenu de laisser à tout moment les représentants du contrôleur technique pénétrer sur le chantier, le visiter et de leur permettre tout contrôle, prélèvement d'échantillons, examen de plans, etc.

Au titre de ses études d'exécution et dans le cadre de son forfait, chaque corps de métier doit lever tous les avis suspendus et défavorables des rapports du contrôleur technique.

Dans le cadre de ses obligations de résultats, les travaux et prestations nécessaires à la levée de ces observations sont dus par l'entreprise dans le cadre de son forfait.

### 5.2.6 Contrôle interne des entreprises

Avant l'issue de la période de préparation, l'entreprise définira le programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur chantier pour en assurer le respect et indiquera le nom de la personne qui sera chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel est assujettie l'entreprise doit être réalisé à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entreprise s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux éventuelles spécifications complémentaires du marché ;
- au niveau du stockage, l'entreprise s'assurera que les fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées ;
- au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entreprise vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou

exécutés par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.

Chaque corps de métier est censé réceptionner les ouvrages sur lesquels il doit intervenir.

Il ne peut arguer d'une mauvaise qualité de prestation due aux supports pour faire valoir une modification des prix forfaitaires de son marché.

### 5.2.7 Contrôle d'accès au chantier

Les dispositions des **CCTP** sont applicables.

Le maître d'ouvrage est représenté sur le chantier par un responsable chargé, entre autres, de l'interface entre les acteurs du chantier et les agents de l'Insee.

Le titulaire ou chacun des membres du groupement le cas échéant est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur (badges et tenues).

Le titulaire ou chacun des membres du groupement le cas échéant est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition de toute autorité compétente. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut en solliciter la production à tout moment.

### 5.2.8 Circulation dans le chantier

Le titulaire devra assurer, pendant toute la durée des travaux, la sécurité du chantier vis-à-vis des agents travaillant dans l'immeuble.

L'organisation du chantier doit être telle qu'il n'y ait pas d'aggravation du risque vis-à-vis de la sécurité incendie et des moyens d'intervention des services de sécurité.

À ce titre, le titulaire assurera en permanence :

- d'une manière générale, la mise en œuvre de toutes les mesures visant à assurer la sécurité des agents par rapport au chantier pendant toute la durée des travaux, y compris l'entretien et la modification éventuelle de la signalisation mise en place selon l'évolution du chantier.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

### 5.2.9 Sous-traitance

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du Code du travail et notamment l'obligation de rédaction des PPSPS dans les délais réglementaires.

### 5.2.10 Réunion de chantier

Elles ont lieu aux jours et heures fixés par le maître d'œuvre, en accord avec le maître d'ouvrage.

### 5.2.11 Registre de chantier

Il est tenu par le maître d'ouvrage un registre de chantier sur lequel sont enregistrés :

- les procès-verbaux des réunions de chantier, mention explicite étant faite de l'entrepreneur présent, sur lequel sont inscrites toutes les instructions ou observations ne faisant pas, de sa part, l'objet de notifications écrites par une voie différente ;
- les incidents de chantier.

Le titulaire est tenu, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit registre. Les instructions portées par le maître d'ouvrage ou son représentant sur le registre de chantier valent ordre pour le titulaire, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier. Toutefois, en ce qui concerne la commande des travaux supplémentaires ou modificatifs, ces ordres doivent faire l'objet de confirmation par ordre de service, dans un délai de **huit (8) jours**.

La bonne conservation et la mise à disposition du registre incombent au maître d'ouvrage.

## 5.3 Installations de chantier

Conformément à l'**article 31.1 du CCAG Travaux**, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Les installations de chantier sont réalisées par le titulaire suivant spécifications du **CCTP**.

Les **CCTP** prévoient que les emplacements de stockage seront disposés à un ou plusieurs endroits déterminés en accord avec le maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les frais d'installation, de raccordements « fluides », et de repli sont à sa charge.

Les installations de chantier seront mises en place suivant les directives du PGC.

Le plan d'installation de chantier sera soumis à l'accord du coordonnateur de sécurité, de la maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

L'entreprise ne peut refuser de compléter ses installations sur simple demande du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS.

Ces compléments d'installation font partie du marché forfaitaire.

## 5.4 Signalisation du chantier

Elle est à la charge du titulaire, conformément aux spécifications mentionnées dans les CCTP.

## 5.5 Études d'exécution – Notes de calculs – Études de détails – Échantillons

Le maître d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre sont en charge de la mission VISA, le titulaire du marché de travaux est chargé des études d'exécution.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications détaillées sont établis par le titulaire du marché et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du maître d'ouvrage.

Par le visa, le maître d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre vérifiera :

- la conformité aux hypothèses du marché de travaux :
  - charges ;
  - performances et descriptions fonctionnelles des ouvrages ;
  - méthodes de calcul.
- le respect des règles de l'Art (règlements, normes et DTU) ;

- la conformité aux enveloppes (et/ou volumes utiles) définies par le marché de travaux ;
- la conformité aux caractéristiques et spécifications des matériaux, matériels et système du marché de travaux ;
- la conformité des modes de fonctionnement des équipements techniques ;
- que l'entreprise a bien effectué les calculs nécessaires au dimensionnement et qu'elle en a tenu compte dans l'établissement de ses plans ;
- que ces calculs ont été effectués selon un processus correct et agréé et que les ordres de grandeur des résultats ne sont pas erronés ;
- la conformité à toutes autres prescriptions et spécifications du marché de travaux, par exemple en matière de phasage de travaux, de maintien en fonctionnement des existants (circulation des véhicules de secours, circulation sécurisée des piétons pour accéder au bâtiment…), etc.

## 5.6 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 5.6.1 Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'**article 36 du CCAG Travaux**, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

**Par dérogation** à l'**article 36.2.1 du CCAG Travaux**, le SOSED (schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets de chantier) a été fourni par le titulaire dans l'offre. Il devra être complété par les éléments ordonnés pendant la période de préparation par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.

### 5.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément à l'**article 18.1.1 du CCAG Travaux**, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. Ils sont à la charge du titulaire.

### 5.6.3 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Conformément à l'**article 38 du CCAG Travaux**, le titulaire doit procéder, à sa charge, à tous les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux qu'il juge nécessaire.

## 5.7 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire au maître d'ouvrage dans les délais prévus à l'**article 2.2 du présent CCAP** sont présentés en **un (1)** exemplaire sur clé USB ou via messagerie électronique (**France Transfert**).

Les fichiers seront sous format PDF, les plans devront également être sous format DWG. Le défaut de remise de ces documents entraîne l'application d'une retenue dans les conditions fixées à l'**article 3.3 du présent CCAP**.

Ces documents doivent être obligatoirement rédigés en **langue française**.

### 5.7.1 Dossier 1 : DOE

En fin de travaux et avant réception des ouvrages, l'entreprise remet le dossier des ouvrages exécutés (DOE) concernant son marché au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Chaque DOE comporte au minimum les pièces suivantes :

- l'ensemble des pièces techniques telles que plans, accompagnés des notices techniques d'utilisation, de conduite et d'entretien, et la nomenclature des appareillages mis en œuvre avec mention de leur marque, type, référence ;
- les documents graphiques tels que plans des locaux, plans techniques et de calepinage, coupes, façades et élévations des ouvrages réalisés, détails, photos, etc. ;
- la liste des matériels et matériaux mis en œuvre avec leurs caractéristiques techniques ;
- les fiches de garanties, des matériels et produits ;
- les notices d'utilisation et de fonctionnement.

Devront également être joints à ces dossiers les divers certificats de conformité technique et procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, matériels et installations :

- avis techniques et fiches techniques des produits mis en œuvre ;
- PV de résistance au feu ;
- PV des isolants acoustiques ;
- PV des isolants thermiques.

Ces documents sont dus par tous les corps d'état et remis sous forme de clé USB (tous les documents aux formats natifs AutoCAD, PDF, Excel et Word) ou via **France transfert** regroupant les documents suivant la décomposition en chapitre du ou des **CCTP**.

### 5.7.2 Dossier 2 : DIUO

En fin de travaux et **avant réception des ouvrages**, l'entreprise remet le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) relatif à ses propres ouvrages. Pour le contenu et la diffusion du **DIUO**, l'entreprise se conformera aux demandes du coordonnateur SPS et au **CCAP**.

En phase de réalisation, chaque entreprise devra adresser au coordonnateur de sécurité pour validation : les plans, les notes techniques, notices d'entretien et de maintenance, justifiant des dispositions prises pour faciliter l'intervention ultérieure sur l'ensemble des ouvrages du programme.

Les **DIUO** établis par chaque entreprise doivent être considérés sous l'angle de la sécurité du personnel appelé à assurer la maintenance des bâtiments. Ils ne se substituent pas aux **DOE** ci-dessus.

Le **DIUO** fourni par chaque entreprise doit définir :

- les fréquences d'entretien ;
- les produits conseillés pour l'entretien ;
- les produits et matériaux pour petites réparations ;
- le mode opératoire définissant l'accès aux ouvrages pour leur maintenance et définissant le poste de travail s'y rapportant ;
- le matériel à utiliser ;
- un synoptique ou une cartographie des points d'entretiens.

Ces DIUO sont à faire valider par le coordonnateur SPS avant transmission au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

# 6 RÉCEPTION ET GARANTIES

## 6.1 Conditions de réception

**Par dérogation** à l'**article 41.1 du CCAG Travaux**, c'est le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre qui prend l'initiative de provoquer les opérations préalables à la réception (OPR).

Les autres dispositions de l'**article 41 du CCAG Travaux** s'appliquent.

La date retenue par le maître d'ouvrage pour prononcer la réception est unique pour l'ensemble des travaux de l'opération à l'exception des éventuels lots de désamiantage.

L'intégralité des risques découlant de la garde des ouvrages jusqu'à la date d'effet est assumée solidairement par l'ensemble des entreprises.

## 6.2 Assistance à la réception des ouvrages

Pour assister le maître d'ouvrage dans les opérations de réception, l'entreprise mettra à sa disposition au moins **deux (2) ouvriers** qualifiés. Ces ouvriers accompagneront le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pendant toute la période que dureront les réceptions.

Les ouvriers représenteront les corps d'état correspondant au CCTP.

Leur fonction sera de réaliser les menues réparations ou finitions pouvant être effectuées immédiatement, assurer les amenées de fluide, tester les ouvrages et matériels, assurer l'éclairage des locaux, ouvrir et fermer les châssis, etc.

Les dépenses entraînées par la mise à disposition de ces ouvriers sont à la charge de chaque entreprise.

## 6.3 Garantie – Durée

### 6.3.1 Garantie de parfait achèvement

Le titulaire ayant été convoqué, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvrer procèdent à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie prévu à **l'article 44 du CCAG Travaux.**

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès verbal qui lui est alors notifié.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement.

La garantie débute à la date d'effet de la réception des travaux.

### 6.3.2 Garantie des végétaux

Le titulaire est tenu de remplacer tous les végétaux endommagés, fortement altérés ou en mauvais état sanitaires.

La garantie débute à la date d'effet de la réception des travaux pour une période d'**un (1) an**.

### 6.3.3 Garanties particulières

Le titulaire a, à l'égard du maître d'ouvrage, même après réception et paiement des travaux, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

# 7 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application des **articles 45 à 48 du CCAG Travaux**.

# 8 RÉEXAMEN – RÉSILIATION DU MARCHÉ

## 8.1 Clause de réexamen

Si cela s'avère nécessaire à la bonne réalisation du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'utiliser les dispositions des **articles R. 2122-7**, **R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique** et de l'**article 54 du CCAG Travaux** pour :

- modifier des prestations prévues initialement ;
- ajouter des prestations non prévues initialement mais devenues nécessaires à la réalisation du marché ;
- la réalisation de prestations similaires à celles du marché initial ;
- des prestations nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles.

## 8.2 Résiliation

Les stipulations des **articles 49 à 52 du CCAG Travaux**, relatives à la résiliation du marché, sont applicables, complétées comme suit :

- lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de **trois (3) pourcents ;**

- le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter au pouvoir adjudicateur toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité ;
- le titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois compté à partir de la notification de la décision de résiliation.

# 9 LANGUES – LITIGES – MÉDIATION

La langue utilisée dans les relations avec le titulaire au titre du présent marché est exclusivement le **français**.

En cas de litige survenant dans l'exécution du marché, la réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat, conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Le maître d'ouvrage s'engage à en accuser réception dans les **quinze (15) jours**. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de **vingt (20) jours** ouvrés pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est le service en charge du suivi d'exécution :

**DG75-DMI-IMMOBILIER@insee.fr.**

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante :

**mediationfournisseurs.bercy@finances.gouv.fr**

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :

**https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises**

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'**article R. 2197-1 du Code de la commande publique**.

Les parties pourront également directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux. Cette juridiction est la juridiction administrative de Cergy-Pontoise.

# 10 DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

| Articles du CCAP qui dérogent | Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé |
|---|---|
| Article 1.2.4.2 | Article 3.4.2 |
| Article 4.1 | Article 19 sur certains points listés |
| Article 5.6.1 | Article 36.2.1 |
| Article 6.1 | Article 41.1 |

**~ Fin du cahier des clauses administratives et particulières ~**